

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2010

OBJET
de la Délibération

**CONVENTION
RELATIVE A LA
MISE A
DISPOSITION
D'ABRIBUS DU
DEPARTEMENT**

Date de convocation du Conseil Municipal

24 juin 2010

Date d'affichage : 24 juin 2010

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Président de la Séance : Monsieur LE ROCH, Maire

Secrétaire de Séance : Melle ORINEL

Etaient présents

M. LE ROCH, Maire ; M. LE DORZE, Mme GOUTTEQUILLET, M. LE MAPIHAN, Mme BURLOT, M. LE COUVIOUR, Mme DORE-LUCAS, M. MARCHAND, Mme LE PAVEC, M. PARMENTIER Adjoints au Maire.

M. BAUCHER, Mme OLIVIERO, MM. LE BOTLAN, LE BELLER, GIRALDON, Mme PESSEL, M. BURBAN, Mmes PEDRONO, RAMEL-FLAGEUL, M. LE BARON, LE DOARE, M. BONHOURE, Mlle ORINEL, Mmes PIERRE, LE STRAT, ROUILLARD, MM. DERRIEN, MOUHAOU, PERESSE, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir

Mme GREZE à Mme LE DOARE

Mmes DONATO-LEHUEDE à Mme PEDRONO

Mme GUEGAN à M. PERESSE

Absent

M. JARNO

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'ABRIBUS DU DEPARTEMENT

Rapport de Henri LE DORZE

Dans le cadre des travaux d'aménagement de l'avenue Napoléon 1^{er}, les abribus appartenant à la ville ont été déposés.

En vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports publics, le département a décidé de mettre des abribus à disposition des communes qui le souhaitent, à l'usage de leurs administrés et à l'usage également de la communication départementale.

Ces abris sont fournis, posés et entretenus par le département.

Une convention entre la ville de Pontivy et le département du Morbihan doit être signée pour la mise à disposition de 2 abribus avenue Napoléon 1^{er}, l'un de type long et l'autre de type standard.

Nous vous proposons :

- D'autoriser le Maire à signer la convention, ci jointe, à intervenir entre la ville de Pontivy et le Conseil Général du Morbihan.

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Fait à Pontivy, le 1er juillet 2010

**LE MAIRE
Jean-Pierre LE ROCH**

CONVENTION relative à la mise à disposition d'abribus du département

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de PONTIVY ci-après dénommée « la commune », représentée par son maire,
M. _____ agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal, en date
du _____

d'une part,

ET :

Le département du Morbihan, représenté par le président du conseil général,
M. Joseph-François KERGUERIS, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de la
commission permanente en date du 26 février 2010.

d'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Le département, en vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports publics a décidé de
mettre à disposition des communes qui le souhaitent, des abribus à l'usage de leurs administrés
servant également à la communication départementale.

Ces abris sont fournis, posés et entretenus par le département.

CECI EXPOSÉ

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : localisation du ou des abris concernés

PONTIVY Rue Napoléon Est type long
PONTIVY Rue Napoléon Ouest type standard

ARTICLE 2 : responsabilités de la commune

2.1 - Réfection des sols après pose ou dépose

Les réfections ou remise en état des sols ainsi que l'enlèvement des déblais consécutifs à l'installation ou au déplacement des abribus visés aux présentes sont à la charge de la commune.

2.2 - Qualité des abords

La commune réalisera un sol stabilisé, horizontal, non meuble, non glissant, non salissant ainsi que les cheminements d'accès à l'abri en respectant les normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Elle veillera à maintenir les sols et les abords des abris dans un bon état de propreté, de sécurité et de qualité pour les usagers.

2.3 - Raccordement électrique

La commune procédera au raccordement électrique du caisson de l'abri dans un délai de six mois suivant la pose (sauf impossibilité à soumettre au département).

Le raccordement et le branchement au réseau d'éclairage public, la mise à la terre, toute modification ultérieure du dispositif lumineux prévu, indispensable à l'éclairage et la consommation électrique des installations visées aux présentes, ainsi que tout système de sécurité exigé actuellement ou ultérieurement en raison de leur implantation sur la voie publique seront à la charge de la commune.

2.4 - Divers

Si nécessaire, la commune délivrera à l'entreprise chargée du nettoyage des abribus visés aux présentes, une autorisation permettant le prélèvement gratuit de l'eau nécessaire à cette opération.

La commune s'engage à ne rien installer ou laisser installer sur, dans ou aux abords immédiats des abris, tout élément (containers poubelles, panneaux publicitaires, ...) qui puisse modifier d'une façon quelconque leur structure, empiéter sur l'espace d'attente, réduire l'accessibilité à l'abri, nuire à leur esthétique ou gêner la visibilité sur l'abri ou l'exploitation du caisson sans l'accord préalable du département.

La commune s'engage à signaler au département (direction des transports) toute déprédation ou défaut d'entretien des abris.

Le département est exempté de tout versement au titre des loyers, droits d'occupation et redevances, ceux-ci étant couverts par les avantages retirés des présentes par la commune.

ARTICLE 3 : responsabilités du département

Le département a en charge l'entretien et la maintenance des abris ainsi que la pose/dépose des affiches.

Il signalera à la commune tout défaut d'entretien des sols, abords et cheminements d'accès.

ARTICLE 4 : déplacement

4.1 - A la demande de la commune

Le déplacement d'un abribus à la demande par la commune est soumis à l'accord préalable du département. Cet accord précisera les modalités de prise en charge par les parties.

4.2 - A la demande du département

Si le département souhaite enlever ou déplacer l'abri, il en informera la commune avec préavis de trois mois. Les frais correspondants de dépose et repose de l'abri seront à sa charge exclusive (hors réfection des sols).

ARTICLE 5 : fin de convention

La présente convention prend effet à la date de signature et expire le 31 août 2017.

Elle pourra ensuite être renouvelée par tacite reconduction tant qu'un ou des abribus départementaux seront mis à la disposition de la commune par le département.

Si, à compter du 31 août 2017, le département ne souhaite plus conserver l'un des abris, objet de la présente convention, il le proposera en priorité à la commune concernée selon des modalités de rachat (éventuel) à convenir à cette date.

La présente convention est résiliée de fait en cas d'enlèvement des abris départementaux sur la commune.

ARTICLE 6 :

La présente convention annule et remplace la convention précédente ayant le même objet.

Fait à VANNES, le

Pour Le département,
Le Président du Conseil général

Pour la commune,
Le maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Kergueris', with a long horizontal stroke underneath.

Joseph-François KERGUERIS